

## MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 1154 (2004 — 686)

[C — 2004/35478]

**30 JANUARI 2004.** — **Bijzonder decreet houdende wijziging van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur, wat betreft de kieskringen voor de verkiezingen van het Vlaams Parlement. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 26 februari 2004 vertoont de tekst op bladzijde 11070 en 11074 van het genoemde bijzonder decreet een materiële fout; voor de provincie Oost-Vlaanderen moet het kieskanton Oosterzele namelijk gelezen worden als het kieskanton Merelbeke.

## TRADUCTION

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 1154 (2004 — 686)

[C — 2004/35478]

**30 JANVIER 2004.** — **Décret spécial modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, en ce qui concerne les circonscriptions électorales pour les élections du Parlement flamand. — Erratum**

Dans le *Moniteur belge* du 26 février 2004, le texte à la page 11070 et 11074 du décret spécial précité présente une erreur matérielle; pour la province de Flandre orientale, le canton électoral d'Oosterzele doit être lu comme le canton électoral de Merelbeke.

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 1155

[2004/200786]

**17 DECEMBRE 2003.** — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant statut pécuniaire du personnel scientifique des établissements scientifiques de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1981 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, plus particulièrement l'article 87;

Vu l'Arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux, tel qu'il a été modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 relatif au statut organique des établissements scientifiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 19 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 27 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique donné le 17 décembre 2003;

Vu le protocole n° 291 du Comité de Secteur XVII conclu le 4 juin 2003;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 3 novembre 2003 en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 décembre 2003,

Arrête :

CHAPITRE I<sup>er</sup> — Généralités

**Article 1<sup>er</sup>.** Les traitements du personnel scientifique des établissements scientifiques de la Communauté française sont fixés par des échelles. Ces échelles sont composées d'un montant minimum, augmenté de montants dénommés "échelons", résultant des augmentations intercalaires.

Le montant maximum est constitué par la somme du montant minimum et de tous les échelons.

Ces montants sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel.

Toutes les échelles de traitements appartiennent à la classe "24 ans".

**Art. 2.** Pour l'application du présent arrêté :

l'expression "service de l'Etat" désigne tout service relevant d'un pouvoir législatif ou d'un pouvoir exécutif belge, ou encore, du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique;

l'expression "service d'Afrique" désigne tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Rwanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;

l'expression "services publics autres que les services de l'Etat et les services d'Afrique" désigne :

1<sup>o</sup> tout service relevant d'un pouvoir exécutif belge et constitué en personne juridique;

2<sup>o</sup> tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Rwanda-Urundi et était constitué en personne juridique;

3<sup>o</sup> tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

4<sup>o</sup> toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.